



RECOMMANDE
avec avis de réception

GOBLET LAVANDIER&ASSOCIES
53 rue Gabriel Lippmann
L – 6947 Niederanven

Références : D3-24-0154
Dossier suivi par : Charel Gleis
Tél. : (+352) 247-86872
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

Luxembourg, le 11 DEC. 2024

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « Pieux énergétiques pour le projet relatif à la construction d'une
auberge de jeunesse et structure d'accueil à Ettelbrück » sur le territoire de la Ville
d'Ettelbruck – Demande de vérification préliminaire – Décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 15 novembre 2024, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique figure à l'annexe IV (catégorie 78) du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

A noter que ce projet avait déjà fait l'objet d'une procédure de vérification préliminaire en 2022 au cours de laquelle un rapport d'évaluation n'avait pas été requis (référence 102625). Le présent dossier concerne une demande de modification du projet, notamment de la profondeur des forages (de 15 mètres à 25 mètres).

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi modifiée de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi modifiée de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- de la dimension réduite du projet avec une puissance d'absorption thermique d'environ 50kW comprenant 57 pieux énergétiques avec une profondeur maximale de 25m,
- l'absence d'un impact visuel,
- la localisation du projet en dehors des zones protégées d'intérêt communautaire (Natura 2000), des zones inondables et des zones de protection d'eau potable,



- de la faible intensité et complexité d'un éventuel impact pouvant être géré par une gestion appropriée du chantier et des équipements électriques pour le fonctionnement de la pompe à chaleur réversible (notamment présence d'un pressostat assurant l'arrêt de la pompe du circuit d'eau glycolée en cas de diminution de la pression),
- l'ampleur et l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, poussières, ...) sont limitées au voisinage immédiat du projet.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. eau, protection de la nature et des ressources naturelles, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, il est possible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies : Administration de la nature et des forêts
Administration de la gestion de l'eau
Administration de l'environnement